

CIRCULAIRE n° 2026-02 du 26 février 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Taux de séparation médians par subdivision de secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus

Objet

Publication des taux de séparation médians par subdivision de secteur d'activité pris en compte pour le calcul du bonus-malus pour la période d'emploi courant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2026-02 du 26 février 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Taux de séparation médians par subdivision de secteur pris en compte pour la période d'emploi courant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027

En application des articles 50-9 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et 7 du chapitre 3 de l'accord d'application n° 1 relatif à la modulation de la contribution patronale d'assurance chômage, les taux de séparation médians par subdivision de secteur d'activité mentionnés à l'article 50-9 pris en compte pour le calcul de la modulation du taux des contributions applicable au cours de la période d'emploi mentionnée à l'article 51, sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Taux de séparation médians par secteur d'activité sur la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Annexe 1 :

Taux de séparation médians par secteur d'activité sur la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Code NAF 272	Subdivision de secteur d'activité (groupe)	Taux de séparation médian (1er janv. 2023 au 31 déc. 2025)
GR10.1	Viande et produits à base de viande	130,47
GR10.2	Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	262,59
GR10.3	Produits à base de fruits et légumes	282,18
GR10.4	Huiles et graisses végétales et animales	513,05
GR10.5	Produits laitiers	228,74
GR10.6	Produits du travail des grains et produits amylacés	91,2
GR10.7	Produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires	167,66
GR10.8	Autres produits alimentaires	219,74
GR10.9	Aliments pour animaux	178,15
GR11.0	Boissons	122,86
GR 12.0	Produits à base de tabac	Sans objet, ce groupe ne comprend pas d'entreprise éligible
GR22.1	Produits en caoutchouc	4,63
GR22.2	Produits en plastique	132,4
GR23.1	Verre et articles en verre	97,89
GR23.2	Produits réfractaires	187,18
GR23.3	Matériaux de construction en terre cuite	58,16
GR23.4	Autres produits en porcelaine et céramique	46,67
GR23.5	Ciment, chaux et plâtre	49,75
GR23.6	Ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	61,11
GR23.7	Pierre taillée façonnée et finie	17,95
GR23.9	Autres produits minéraux non métalliques	256,5
GR36.0	Eau naturelle ; traitement et distribution d'eau	5,03
GR37.0	Collecte et traitement des eaux usées ; boues d'épuration	66,99
GR38.1	Déchets ; collecte des déchets	539,65

GR38.2	Traitement et élimination des déchets	198,1
GR38.3	Récupération de matériaux ; matières premières secondaires	71,66
GR39.0	Dépollution et autres services de gestion des déchets	13,67
GR49.1	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	3,52
GR49.2	Transport ferroviaire de fret	1,36
GR49.3	Autres transports terrestres de voyageurs	8,96
GR49.4	Transport routier de fret et services de déménagement	35,33
GR49.5	Transport par conduites	41,28
GR50.1	Transport maritime et côtier de passagers	43,61
GR50.2	Transport maritime et côtier de fret	2,47
GR50.3	Transport fluvial de passagers	2,91
GR50.4	Transport fluvial de fret	3,39
GR51.1	Transport aérien de passagers	43,54
GR51.2	Transport aérien de fret et transport spatial	1,23
GR52.1	Entreposage et stockage	245,05
GR52.2	Services auxiliaires des transports	75,28
GR53.1	Services de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	1,91
GR53.2	Autres services de poste et de courrier	48,58
GR55.1	Hôtellerie et hébergement similaire	103,31
GR55.2	Hébergement touristique et autres services d'hébergement de courte durée	26,68
GR55.3	Services des terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs	31,04
GR55.9	Autres services d'hébergement	7,82
GR56.1	Restauration et restauration mobile	14,11
GR56.2	Services de traiteurs et autres services de restauration	333,98
GR56.3	Services de débits de boissons	18,72
GR73.1	Publicité	1,78
GR73.2	Services d'études de marché et de sondages	1,08
GR74.1	Services de design spécialisés	0,94
GR74.2	Services photographiques	2,09
GR74.3	Services de traduction et interprétation	1,09
GR74.9	Autres services spécialisées scientifiques et techniques n.c.a.	0,49
GR75.0	Services vétérinaires	6,05

Source des données : Acoiss, sur le fondement des données de l'Acoiss, de la CCMSA et de France Travail

Méthodologie :

Conformément aux dispositions de l'article 50-9 du règlement général susvisé, le taux de séparation médian d'une subdivision de secteur correspond à la moyenne, sur la période de référence, des médianes par exercice de référence des taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés d'une subdivision de secteur.

Les entreprises sont rattachées à une subdivision de secteur en application des règles définies par l'article 50-3 et par le chapitre 2 de l'accord d'application n° 1 relatif à la modulation de la contribution patronale d'assurance chômage, ainsi que par l'annexe 5 dudit accord d'application.

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont calculés suivant les règles prévues aux articles 50-5 à 50-7 du règlement général susvisé, sur la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 (correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1 au sens des alinéas 1 à 3 de l'article 50-7 du règlement général).

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises d'une subdivision de secteur, d'au moins onze salariés, conformément à l'article 50-9 du règlement général.

Les données prises en compte dans le calcul sont fondées sur les déclarations des employeurs effectuées via la déclaration sociale nominative (effectif, masse salariale) ou auprès de France Travail (fins de contrat de travail).